



CANADA

TREATY SERIES 1973 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and IRAN

Ottawa, January 7, 1972

Instruments of Ratification exchanged at Tehran,
April 10, 1973

In force April 10, 1973

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et l'IRAN

Ottawa, le 7 janvier 1972

Les Instruments de Ratification échangés à Téhéran,
le 10 avril 1973

En vigueur le 10 avril 1973

43 279 026
6 3010752

43 208 870
61640707

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE IMPERIAL
GOVERNMENT OF IRAN FOR CO-OPERATION IN THE PEACEFUL USES OF
ATOMIC ENERGY**

The Government of Canada and the Imperial Government of Iran,

Conscious of the many benefits, including the increase of energy supplies, the raising of agricultural and industrial production, and the wider availability of knowledge and means to combat disease, which the application of atomic energy to peaceful uses is providing,

Desiring to accelerate and enlarge the contribution which the development of atomic energy can make to the welfare and prosperity of their peoples,

Recognizing the advantages to them both of effective co-operation in the application and development of the peaceful uses of atomic energy,

Intending, therefore, to co-operate with one another to these ends, have agreed as follows:

ARTICLE I

1. The co-operation intended by this Agreement relates solely to the peaceful uses of atomic energy and includes:
 - (a) the supply of information including that related to:
 - (i) research and development,
 - (ii) health and safety,
 - (iii) equipment and facilities (including the supply of designs, drawings and specifications), and
 - (iv) uses of equipment, facilities, material and nuclear material;
 - (b) the supply of material, nuclear material, equipment and facilities;
 - (c) transfer of patent rights;
 - (d) access to and use of equipment and facilities as may from time to time be arranged;
 - (e) the rendering of technical assistance and services;
 - (f) visits by nuclear scientists from one country to the other as may from time to time be arranged.
2. In accordance with the Treaty for the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (NPT), the development or manufacture of a nuclear explosive device

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL D'IRAN CONCERNANT L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement Impérial d'Iran,

Conscients des avantages nombreux que peut apporter l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et notamment l'augmentation des ressources énergétiques, l'accroissement de la production agricole et industrielle et l'expansion des connaissances et des moyens propres à combattre la maladie,

Désirant accélérer et augmenter la contribution que l'utilisation de l'énergie atomique peut apporter au bien-être et à la prospérité de leurs peuples,

Appréciant les avantages que leur apporterait une active coopération tendant à appliquer et à développer les usages pacifiques de l'énergie atomique,

Se proposant, en conséquence, de coopérer à ces fins, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. La coopération prévue par le présent Accord s'applique strictement à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et comprend:

(a) la communication de renseignements et, en particulier, de ceux qui ont trait:

(i) à la recherche ainsi qu'à la création et au perfectionnement,

(ii) à la santé et à la sécurité,

(iii) à l'équipement et aux installations (y compris la communication d'études, de dessins et de devis descriptifs),

(iv) à l'utilisation de l'équipement, des installations, des matériaux et des matières nucléaires;

(b) la fourniture de matériaux, de matières nucléaires, d'équipement et d'installations;

(c) la cession de droits afférents aux brevets industriels;

(d) le libre accès à l'équipement et aux installations et la faculté de les utiliser comme il pourra de temps à autre être organisé;

(e) des services et de l'assistance techniques;

(f) des visites de spécialistes des sciences nucléaires d'un pays à l'autre, comme elles pourront de temps à autre être organisées.

2. Conformément au Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la mise au point ou la fabrication d'un dispositif nucléaire explosif ne sera pas

shall not be regarded as peaceful use for the purpose of co-operation contemplated under this Agreement.

3. The co-operation in this Article shall be effected on terms and conditions to be agreed and in accordance with the laws, regulations, licensing requirements and export policy in force from time to time in Canada and in Iran.

4. Each Contracting Party shall be responsible towards the other for ensuring that the provisions of this Agreement are accepted and complied with by all its governmental enterprises, and by all persons under its jurisdiction to which authorization has been granted by or pursuant to this Agreement.

ARTICLE II

1. The Contracting Parties shall, to such extent as is practicable, assist each other on matters within the scope of this Agreement. They shall encourage and facilitate co-operation between their governmental enterprises and persons under their jurisdiction, on matters within the scope of this Agreement.

2. Governmental enterprises and persons under the jurisdiction of either Contracting Party may with the general or specific authorization of their government if required, deal directly with and perform or receive services for or from the other Contracting Party, its governmental enterprises or authorized persons under its jurisdiction on matters within the scope of This Agreement.

ARTICLE III

1. Either Contracting Party, its governmental enterprises or persons under its jurisdiction may supply to or receive from the other Contracting Party or governmental enterprises or persons under the jurisdiction of the other Contracting Party, information on matters within the scope of this Agreement subject to the terms of this Agreement and to the following conditions:

- (a) subject to clauses 1(b) and 1(c) of this Article, information obtained pursuant to this Agreement may be transferred to a third party, unless otherwise specified at or before the time of supply;
- (b) the supply of information regarded by the owner as being of commercial value and the transfer of proprietary or patent rights shall only be made under terms and conditions specified by the owner;
- (c) the supply of information and the transfer of proprietary or patent rights received from a third party under terms prohibiting such supply or transfer shall be excluded from this Agreement.

2. Unless otherwise specified at the time of transmission, nothing in this Agreement shall be interpreted as imposing any responsibility with regard to

considérée comme une utilisation pacifique aux fins de la coopération prévue dans le présent Accord.

3. La coopération prévue dans le présent Article se réalisera dans des conditions qui seront déterminées d'un commun accord et conformément aux lois, aux règlements, aux conditions d'autorisation et à la politique de l'exportation mis en vigueur de temps à autre au Canada et en Iran.

4. Chacune des Parties contractantes sera responsable envers l'autre de l'acceptation et de l'observation des dispositions du présent Accord par toutes ses entreprises d'État et par toutes les personnes relevant d'elle, autorisées en vertu ou conformité du présent Accord.

ARTICLE II

1. Les Parties contractantes devront, dans toute la mesure du possible, se prêter mutuellement leur concours en ce qui concerne les domaines visés par le présent Accord. Elles devront favoriser et faciliter la coopération dans lesdits domaines entre leurs entreprises d'État et les personnes relevant d'elles.

2. Les entreprises d'État et les personnes relevant de l'une ou l'autre des Parties contractantes pourront, au besoin avec l'autorisation générale ou spéciale de leur Gouvernement, traiter directement avec l'autre Partie contractante, avec ses entreprises d'État ou les personnes autorisées relevant d'elle dans les domaines visés par le présent Accord; lesdites entreprises et lesdites personnes pourront aussi exécuter des travaux ou bénéficier de services pour le compte ou de la part de l'autre Partie contractante, de ses entreprises d'État ou des personnes autorisées relevant d'elle dans les domaines visés par le présent Accord.

ARTICLE III

1. L'une ou l'autre Partie contractante, ses entreprises d'État ou les personnes relevant d'elle pourront fournir à l'autre Partie contractante, à ses entreprises d'État ou aux personnes relevant de l'une ou l'autre desdites Parties, et en recevoir, des renseignements portant sur les domaines visés par le présent Accord, sous réserve des dispositions du présent Accord et des conditions suivantes:

(a) Sous réserve des clauses 1(b) and 1(c) du présent Article, les renseignements obtenus en conformité du présent Accord pourront être cédés à des tiers, sauf indication contraire accompagnant ou précédant leur communication;

(b) La communication de renseignements considérés par leur propriétaire comme ayant une valeur commerciale, et la cession de droits de propriété ou de droits afférents à des brevets industriels ne se feront qu'aux conditions spécifiées par le propriétaire.

(c) La communication de renseignements et la cession de droits de propriété ou de droits afférents à des brevets industriels reçus d'un tiers à des conditions interdisant cette communication ou cette cession seront exclues de la portée du présent Accord.

2. Sauf stipulation contraire au moment de la communication, aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme imposant une responsabi-

the accuracy of any information supplied pursuant to this Agreement, or with regard to the suitability for any particular use or to the accuracy of specifications or material, nuclear material, equipment and facilities supplied pursuant to this Agreement.

ARTICLE IV

1. Governmental enterprises and persons under the jurisdiction of either Contracting Party may with the general or specific authorization of their Government as may be required supply to or receive from the other Contracting Party, its governmental enterprises or authorized persons under its jurisdiction for peaceful purposes only material, nuclear material, equipment and facilities on commercial terms or as otherwise agreed.

2. Any such supply pursuant to this Agreement shall be subject to the terms of this Agreement and to the following conditions:

- (a) (i) equipment and material obtained pursuant to this Agreement may be transferred beyond the jurisdiction of the recipient Contracting Party unless the supplying Contracting Party specifies to the contrary at or before the time of supply;
- (ii) nuclear material and facilities obtained pursuant to this Agreement and special nuclear material produced in or by the use of supplied material, nuclear material, equipment and facilities shall not be transferred beyond the jurisdiction of the recipient Contracting Party without the written consent of the supplying Contracting Party;
- (b) nuclear material obtained pursuant to this Agreement and special nuclear material produced in or by the use of supplied material, nuclear material, equipment and facilities shall not be reprocessed in a facility for the chemical reprocessing of nuclear material after irradiation except as authorized in writing by the supplying Contracting Party;
- (c) representatives of the Contracting Parties shall consult with each other on the precautions with which nuclear material obtained under this Agreement and special nuclear material produced in or by the use of such nuclear material are to be secured;
- (d) subject to any applicable warranties contractually undertaken in any agreement entered into pursuant to this Agreement, the recipient Contracting Party shall indemnify and hold harmless the supplying Contracting Party, its governmental enterprises and persons under its jurisdiction against any and all liability (including third party liability) from any cause arising out of the production or fabrication, the supply, the ownership, the lease or the possession or use of material, nuclear material, equipment and facilities supplied pursuant to this Agreement after delivery to the recipient Contracting Party or its governmental enterprises or persons under its jurisdiction.

lité quelconque du point de vue de l'exactitude des renseignements fournis aux termes du présent Accord, ou du point de vue de l'applicabilité à tel ou tel usage ou de l'exactitude des devis descriptifs établis au sujet des matériaux, des matières nucléaires, de l'équipement et des installations fournis en conformité du présent Accord.

ARTICLE IV

1. Les entreprises d'État et les personnes relevant de l'une ou l'autre des Parties contractantes pourront, avec l'autorisation générale ou spéciale de leur Gouvernement qui pourra être nécessaire, fournir à l'autre Partie contractante, à ses entreprises d'État ou aux personnes autorisées relevant d'elle, ou recevoir desdites Parties, entreprises ou personnes, à des fins strictement pacifiques, des matériaux, des matières nucléaires, de l'équipement et des installations, à des conditions commerciales ou selon d'autres conditions agréées de part et d'autre.
2. Toute fourniture effectuée aux termes du présent Accord devra être conforme aux dispositions de celui-ci, et notamment aux suivantes:
 - (a) (i) l'équipement et les matériaux obtenus conformément au présent Accord pourront être cédés à des tiers échappant à l'autorité de la Partie contractante destinataire, sauf stipulation contraire par la Partie contractante fournisseuse au début de la livraison ou antérieurement;
 - (ii) les matières nucléaires et les installations obtenues conformément au présent Accord et les matières nucléaires spéciales obtenues dans les matériaux, les matières nucléaires, l'équipement et les installations qui ont été fournis, ou résultant de leur utilisation, ne devront pas être cédés à des tiers échappant à l'autorité de la Partie contractante destinataire sans le consentement par écrit de la Partie contractante fournisseuse;
- (b) les matières nucléaires obtenues conformément au présent Accord, et les matières nucléaires spéciales obtenues dans les matériaux, les matières nucléaires, l'équipement et les installations qui ont été fournis ou résultant de leur utilisation ne seront pas traitées de nouveau dans une installation pour le traitement chimique des matières nucléaires après irradiation, à moins d'autorisation donnée par écrit par la Partie contractante fournisseuse;
- (c) les représentants des Parties contractantes se consulteront en ce qui concerne les précautions à l'égard des matières nucléaires obtenues conformément au présent Accord et à l'égard des matières nucléaires spéciales obtenues dans lesdites matières ou résultant de leur utilisation;
- (d) sous réserve de toutes garanties applicables, souscrites contractuellement dans toute convention conclue aux termes du présent Accord, la Partie contractante garantira et mettra à couvert la Partie contractante fournisseuse, ses entreprises d'État et les personnes relevant d'elle contre tous risques de responsabilité (y compris la responsabilité envers les tiers) pour tous motifs émanant de la production ou de la fabrication, de la fourniture, de la propriété, de la location, de la possession ou de l'emploi des matériaux, des matières nucléaires, de l'équipement et des installations fournis en conformité du présent Accord après la livraison à la Partie contractante destinataire ou à ses entreprises d'État ou à des personnes relevant d'elle.

ARTICLE V

1. The co-operation between the Contracting Parties excludes the supply of information, material, nuclear material, equipment and facilities considered by a Contracting Party as primarily of military significance.

2. The Contracting Parties declare and affirm that any material, nuclear material, equipment and facilities supplied pursuant to this Agreement and any special nuclear materials produced therefrom or thereby shall be used for peaceful purposes only and shall be subject to International Atomic Energy Agency safeguards in accordance with the Agency's Statute and as specified in the documents, which may be issued by the Agency from time to time, setting out the required procedures authorized by the Agency, or as required under the NPT.

3. The Contracting Parties hereby agree to enter into an agreement with the Agency for the application of safeguards required pursuant to this Agreement and to co-operate fully with the Agency and with each other in the application of such safeguards.

4. If for any reason the International Atomic Energy Agency is not able to implement its safeguard procedures in respect of any material, nuclear material, equipment and facilities supplied pursuant to this Agreement and any special nuclear material produced therefrom or thereby the Contracting Parties agree that a bilateral safeguards system shall apply as comprehensive as that of the Agency's safeguards system then in effect and that the supplying Contracting Party shall have the same safeguard rights as those of the Agency in its safeguards system.

5. If it has been determined that nuclear material supplied pursuant to this Agreement or special nuclear material produced in or by the use of material, nuclear material, equipment and facilities supplied pursuant to this Agreement is furthering a military purpose or is being used for the development or manufacture of any nuclear explosive device, the supplying Contracting Party shall have the right to call upon the other Contracting Party to take corrective steps and, in case such steps are not taken within a reasonable time, shall have the rights (a) to suspend or cancel scheduled delivery of material, nuclear material, equipment and facilities, (b) to require the return of all material, nuclear material, equipment and facilities supplied pursuant to this Agreement and special nuclear material produced therefrom or thereby under the control or within the jurisdiction of the other Contracting Party, and (c) to notify the International Atomic Energy Agency of the action it has taken.

ARTICLE VI

For the purpose of this Agreement, except as otherwise specified therein,

- (a) "Equipment" means any apparatus, device or machine of particular utility in research, development, use, processing or storage relating to atomic energy activities, including components of nuclear reactors;

ARTICLE V

1. Est exclue de la coopération entre les Parties contractantes la fourniture de renseignements, de matériaux, de matières nucléaires, d'équipement et d'installations considérés par l'une des Parties contractantes comme étant essentiellement d'importance militaire.
2. Les Parties contractantes déclarent et affirment que tous matériaux, matières nucléaires, équipement et installations fournis conformément au présent Accord et toutes matières nucléaires spéciales obtenues dans ces matériaux, matières nucléaires, équipement et installations ou résultant de leur utilisation seront utilisés strictement à des fins pacifiques et seront soumis aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en conformité des Statuts de l'Agence et telles qu'elles sont précisées dans les documents que l'Agence peut publier de temps à autre et qui énoncent les modalités nécessaires autorisées par l'Agence, ou telles qu'elles sont exigées aux termes du TNP.
3. Les Parties contractantes acceptent de conclure un accord avec l'Agence pour l'application des garanties exigées aux termes du présent Accord, et s'engagent à collaborer entièrement avec l'Agence et l'une avec l'autre dans l'application de ces garanties.
4. Si, pour une raison quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique ne peut appliquer ses modalités de garantie à l'égard des matériaux, des matières nucléaires, de l'équipement et des installations fournis conformément au présent Accord, et à l'égard de matières nucléaires spéciales obtenues dans ces matériaux, matières nucléaires, équipement et installations ou résultant de leur utilisation, les Parties contractantes décident d'appliquer un système bilatéral de garanties aussi global que le système de garanties de l'Agence alors en vigueur et reconnaissent à la Partie contractante fournisseuse les mêmes droits en matière de garanties que ceux que comporte le système de garanties de l'Agence.
5. S'il a été déterminé que des matières nucléaires fournies conformément au présent Accord ou des matières nucléaires spéciales obtenues dans des matériaux, des matières nucléaires, de l'équipement et des installations fournis aux termes du présent Accord ou résultant de leur utilisation servent de quelque façon à une fin militaire ou sont utilisés pour la mise au point ou la fabrication d'un dispositif nucléaire explosif, la Partie contractante fournisseuse aura le droit de prier l'autre partie contractante de prendre des mesures de redressement et, si ces mesures ne sont pas prises dans un délai raisonnable, elle aura le droit (a) de suspendre ou de décommander des livraisons prévues de matériaux, de matières nucléaires, d'équipement et d'installations, (b) d'exiger la restitution de tous les matériaux, matières nucléaires, équipement et installations fournis aux termes du présent Accord et des matières nucléaires spéciales obtenues dans ces matériaux, matières nucléaires, équipement et installations ou résultant de leur utilisation, qui se trouvent en la possession ou relèvent de l'autre Partie contractante, et (c) de faire connaître à l'Agence internationale de l'énergie atomique les mesures qu'elle a prises.

ARTICLE VI

Aux fins du présent Accord, sauf mention contraire,

- a) le terme «équipement» désigne les appareils, dispositifs ou machines d'utilité particulière pour la recherche, la création ou le perfectionnement, l'utilisation, le traitement ou l'emmagasinage que comportent

- (b) "Facilities" means all plants, buildings, or structures containing or incorporating equipment as defined in paragraph (a) of this Article, or otherwise particularly suited or used for atomic energy activities, including nuclear reactors;
- (c) "Material" means any substance, other than nuclear material of special applicability to or importance in atomic energy activities;
- (d) "Nuclear Material" means any source or special nuclear material as defined hereunder;
 - (i) "Source Material" means uranium containing the mixture of isotopes occurring in nature; uranium depleted in the isotope 235; thorium; any of the foregoing in the form of metal, alloy, chemical compound, or concentrate; any other material containing one or more of the foregoing in such concentration as may be agreed between the Contracting Parties;
 - (ii) "Special nuclear material" means plutonium; uranium-233; uranium enriched in the isotopes 235 or 233; any material containing one or more of the foregoing; but the term "special nuclear material" shall not include source material;
- (e) "Governmental enterprise" means Atomic Energy of Canada Limited and Eldorado Nuclear Limited as for the Government of Canada, and the Ministry of Science and Higher Education as for the Imperial Government of Iran and such other enterprises as may be agreed between the Contracting Parties;
- (f) "Persons" means individuals, firms, corporations, companies, partnerships, associations and other entities private or governmental and their respective agents and local representatives; but the terms "persons" shall not include governmental enterprises as defined in paragraph (e) of this Article;
- (g) "Information" means any information, the disclosure of which would not be prejudicial to the security of the Government of Canada or of the Imperial Government of Iran.

ARTICLE VII

1. The present Agreement shall be signed and ratified by the two Contracting Parties and the exchange of the instruments of ratification shall be held at Teheran as soon as possible.
2. The present Agreement shall come into force upon the date of exchange of the instruments of ratification.
3. The present Agreement shall remain in force for a minimum period of five years. If neither Contracting Party has notified the other at least six months prior to the expiry of such five-year period of its intention to terminate the present Agreement, the Agreement shall continue in force thereafter until six months after notice of termination has been given by either Contracting Party to the other;

les activités relatives à l'énergie atomique, y compris les pièces composantes des réacteurs nucléaires;

- (b) le terme «installations» désigne les usines, bâtiments ou aménagements qui renferment ou englobent de l'équipement au sens de l'alinéa (a) du présent Article, ou encore qui, de façon spéciale, sont adaptés aux activités du domaine de l'énergie atomique ou servent à ces activités, y compris les réacteurs nucléaires;
- (c) le terme «matériaux» désigne toute substance, autre que les matières nucléaires d'application ou d'importance particulières dans le domaine de l'énergie atomique;
- (d) l'expression «matières nucléaires» désigne toute matière brute ou matière nucléaire spéciale définie ci-dessous:
 - (i) l'expression «matières brutes» désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui existe à l'état naturel; l'uranium dont la teneur en isotope 235 est inférieure à la normale; le thorium; l'un quelconque de ces éléments sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré; toute autre matière renfermant un ou plusieurs de ces éléments en une concentration à déterminer d'un commun accord par les Parties contractantes.
 - (ii) l'expression «matières nucléaires spéciales» désigne le plutonium; l'uranium-233; l'uranium enrichi en isotopes 235 ou 233; toute matière renfermant un ou plusieurs de ces éléments; l'expression «matières nucléaires spéciales» ne s'appliquera pas toutefois aux matières brutes;
- (e) l'expression «entreprise d'État» désigne l'Énergie atomique du Canada Limitée et l'Eldorado Nuclear Limited pour ce qui est du Gouvernement du Canada, et le Ministère des Sciences et de l'Éducation supérieure pour ce qui est du Gouvernement Impérial d'Iran, et toute autre entreprise que les Parties contractantes pourront désigner d'un commun accord.
- (f) le terme «personnes» désigne les particuliers, firmes, sociétés constituées en corporations, compagnies, sociétés en nom collectif, associations ou autres personnes juridiques privées ou gouvernementales, ainsi que leurs agents respectifs et leurs représentants locaux; toutefois le terme «personnes» ne comprend pas les entreprises d'État définies à l'alinéa (e) du présent Article;
- (g) le terme «renseignements» désigne tous renseignements dont la révélation ne causerait pas de tort à la sécurité du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement Impérial d'Iran.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord sera signé et ratifié par les deux Parties contractantes et l'échange des instruments de ratifications aura lieu à Téhéran dès que possible.
2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.
3. Le présent Accord restera en vigueur au moins cinq ans. Si aucune des Parties contractantes ne fait connaître à l'autre, au moins six mois avant l'expiration de cette période de cinq ans, son intention de mettre fin au présent Accord, l'Accord restera en vigueur, par la suite, six mois après que l'une des Parties contractantes aura donné un avis de dénonciation à l'autre;

Provided however that, notwithstanding the foregoing provisions for termination of the present Agreement, Article V hereof shall remain in force for as long as any material, nuclear material, equipment and facilities supplied pursuant to this Agreement and any special nuclear material produced therefrom or thereby shall remain in existence and shall not have been returned by the receiving or producing Contracting Party to the supplying Contracting Party.

A condition toutefois que, nonobstant les dispositions qui précèdent concernant la dénonciation du présent Accord, l'Article V dudit Accord reste en vigueur aussi longtemps que tous matériaux, matières nucléaires, équipement et installations fournis conformément au présent Accord et toutes matières nucléaires spéciales obtenues dans ces matériaux, matières nucléaires, équipement et installations ou résultant de leur utilisation resteront en existence et n'auront pas été restitués à la Partie contractante fournisseuse par la Partie contractante qui les a reçus ou produits.

For the Government of Canada
 Pour le Gouvernement du Canada

MITCHELL SHARP

For the Government of the Republic of Congo
 Pour le Gouvernement du Congo

M. M. GOODANI

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized for this purpose by their respective governments, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

DONE in two copies at Ottawa in the English and French languages, each version being equally authentic, this seventh day of January, 1972.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, en langues anglaise et française, chaque version faisant également foi, ce septième jour de janvier 1972.

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

MITCHELL SHARP

*For the Imperial Government of Iran
Pour le Gouvernement Impérial d'Iran*

M. M. GOODARZI

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: 35 cents
Other Countries: 45 cents

Catalogue No. E3-1973/2

Price subject to change without notice

Information Canada

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: 35 cents
Autres Pays: 45 cents

N° de catalogue E3-1973/2

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada



3 5036 20092273 3

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

OTTAWA, CANADA

100 St. Patrick Street
 Montreal, Quebec H3T 1M5
 100 St. Patrick Street
 Montreal, Quebec H3T 1M5